

# **ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (75)663**

**Vol. 1975/0242**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(75) 663 final.

Bruxelles, le 15 décembre 1975

## Proposition d'un Règlement (CEE) du Conseil

concernant le système visant à garantir la stabilisation  
des recettes d'exportation du certains produits de base,  
en faveur des Etats ACP et des "Pays et Territoires" d'outre mer  
associés à la Communauté économique européenne

---

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 16 de la Convention de Lomé prévoit la mise en œuvre d'un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation, par les Etats ACP vers la Communauté, de certains produits dont la liste figure à l'article 17 de ladite convention.

L'extension de ce système est envisagé en faveur des "Pays et Territoires" d'outre mer associés à la Communauté économique européenne.

L'économie du système est basée sur le recouplement des statistiques de la Communauté et des Etats ACP ou "Pays et Territoires".

L'exploitation des données implique la fourniture par les Etats membres aux services de la Commission, des importations réalisées.

Tel est l'objet de la proposition de règlement ci-annexé.

Règlement (CEE)

du Conseil

relatif au système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation de certains produits de base, en faveur des Etats ACP et des "Pays et Territoires" d'outre mer associés à la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une convention, ci-après dénommée "la Convention", entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ci-après dénommés "Etats ACP", et la Communauté économique européenne a été signée le 28 février 1975 à Lomé ;

considérant que l'article 17 de la Convention fixe la liste des produits de base relevant du système de stabilisation des recettes d'exportation des Etats ACP ;

considérant qu'il est envisagé d'étendre ce système aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, ci-après dénommés "pays et territoires" ;

considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un système de recouplement des statistiques entre la Communauté et les Etats ACP, ainsi qu'entre la Communauté et les pays et territoires afin de permettre la mise en œuvre du système de stabilisation des recettes d'exportation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les Etats membres adressent à la Commission, avant la fin de chaque mois, le relevé des importations réalisées au cours du mois précédent, des produits repris en annexe :

- des Etats ACP qui figurent en annexe au règlement (CEE) n° 1598/75 du Conseil, du 24 juin 1975 (1), jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et ensuite des Etats ACP auxquels la Convention s'appliquera
- des pays et territoires qui figurent en annexe I au règlement (CEE) n° 1957/75 du Conseil, du 30 juillet 1975 (2), et ensuite ceux qui seront visés par le règlement que le Conseil adoptera, relatif à l'association des pays et territoires.

Article 2

Figurent sur le relevé, les produits :

- qui sont mis à la consommation dans l'Etat membre concerné,
- qui y sont placés sous le régime de perfectionnement actif, en vue de leur transformation.

Article 3

Le relevé reprend les pays d'origine des produits, suivant le code géographique commun en vigueur, les quantités importées, la valeur CAF de ces importations.

---

(1) JO n° L 166 du 28 juin 1975

(2) JO n° L 201 du 31 juillet 1975

.../...

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

Liste des produits qui font l'objet du présent règlement

Code Nimexe	Dénomination tarifaire
<b>a) <u>Produits de l'arachide</u></b>	
12.01.31 à 12.01.35	Graines et fruits oléagineux, même concassés : arachides en coques ou décortiquées.
15.07.74 et 15.07.87	Huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, brute. Huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, autres
23.04.10	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lics ou fèces ; autres : d'arachides
<b>b) <u>Produits du cacao</u></b>	
18.01.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.03.10 à 18.03.30	Cacao en masse ou pains (pâte de cacao) même dégraissé ; non dégraissé complètement ou partiellement dégraissé
18.04.00	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
<b>c) <u>Produits du café</u></b>	
09.01.11 à 09.01.17	Café même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange. Café non torréfié : non décaféiné, décafiné ; torréfié : non décaféiné, décaféiné
21.02.10	Extraits ou essences de café, préparations à base d'extraits ou d'essence de café.

.../...

Code Nimexe	Dénomination tarifaire
d) <u>Produits du coton</u>	
55.01.10 à 55.01.90	Coton en masse
55.02.10 à 55.02.90	Linters de coton, bruts et autres
e) <u>Produits du coco</u>	
08.01.71 à 08.01.75	Noix de coco, pulpe déshydratée de noix de coco ; autres
12.01.42	Graines et fruits oléagineux, même concassés. Coprah.
15.07.77 et 15.07.92	Huile de coco ou de coprah, destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, brute. Huile de coco ou de coprah, destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, autres
23.04.20	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces : autres : de coprah (= de noix de coco)
f) <u>Produits du palmier et du palmiste</u>	
15.07.19 et 15.07.61 et 15.07.63	Huile de palme, destinée à des usages techniques ou industriels, brute. Huile de palme, destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, brute. Huile de palme, destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, raffinée.
15.07.31 et 15.07.78 et 15.07.93	Huile de palmiste, destinée à des usages techniques ou industriels, brute. Huile de palmiste, destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, concrète ou fluide autrement présentée qu'en emballages de 1 kg ou moins, brute. Huile de palmiste, destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, concrète ou fluide autrement présentée qu'en emballages de 1 kg ou moins, autres

Code Nimexe	Dénomination tarifaire
23.04.30	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces ; autres : de palmiste
12.01.44	Graines et fruits oléagineux, même concassés : noix et amandes de palmiste
g) <u>Cuirs et peaux</u>	
41.01.11 à 41.01.95	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées
41.02.05 à 41.02.50	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.03.10 à 41.03.99	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.04.10 à 41.04.99	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
h) <u>Produits du bois</u>	
44.03.20 à 44.03.99	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
44.04.20 à 44.04.98	Bois simplement équarris
44.05.10 à 44.05.79	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés, dérulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
i) <u>Bananes fraîches</u>	
08.01.31	Bananes : fraîches
j) <u>Thé</u>	
09.02.10 à 09.02.90	Thé présenté en emballage immédiat d'un contenu net de 3 kgs ; autres

.../...

Code Nimexe	Dénomination tarifaire
k) <u>Sisal brut</u>	
57.04.10	Fibres de sisal et autres fibres de la famille des agaves, y compris déchets et effilochés.
l) <u>Mineraï de fer</u>	
26.01.12 à 26.01.18	Minérais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites). Minérais de fer et pyrites de fer grillées. (cendres de pyrites).